



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 201/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DE LA TÉLÉCABINE

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code du commerce,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,

VU la décision n°2024/042 portant sur la tarification de la redevance d'occupation du domaine public sur la commune de Morillon ;

VU l'arrêté n°196/2026 portant autorisation d'occupation du domaine public sur le parking de la télécabine envers l'association « Haut-Giffre Tourisme » dans le cadre de l'organisation de la Coupe du monde « UCI Enduro World Series » 2026 à Morillon du 13 au 16 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un arrêté d'occupation du domaine public pour l'installation de food-trucks sur le parking de la télécabine lors de la Coupe du monde « UCI Enduro World Series » du 13 au 16 août 2026 à Morillon ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les food-truck sont autorisés à occuper le domaine public sur le parking de la télécabine, pour de la restauration rapide à l'occasion de la Coupe du monde « UCI Enduro World 2026 » organisé par la mairie de Morillon, comme indiqué à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour les jours suivant :
- Jeudi 13 août 2026 de 9h à 23h ;
 - Vendredi 14 août 2026 de 9h à 23h ;
 - Samedi 15 août 2026 de 9h, à 23h ;
 - Dimanche 16 août 2026 de 9h à 18h ;
- Article 3 :** La société devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public envers la commune de Morillon.
- Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté doit veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 5 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

- Article 6 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 7 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 11 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon le 29 juillet 2026
Le Maire,



Laurent TRONCHET

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

